

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°92
du 15/07/2026**

AFFAIRE :

**LA DAOUADA
ISSOUFOU
ASSOUMANE**

C/

**LA SOCIETE DES
MINES DU LIPTAKO
(SML) SA
(SCPA BNI)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Trois Juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED ET OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre Mme **RAMATOU OUSSEINI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAOUADA ISSOUFOU ASSOUMANE, promoteur de l'entreprise **DIA BTP et Hydraulique**, immatriculée sous RCCM CM NI NIA 2016 A 603, NIF : 36220/P, ayant son siège social sis à Niamey, quartier cité Airtel, Cel : 96.28.64.52 ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey/ Dar es Salam, inscrite au registre du commerce sou numéro RCCM NI NIA 2016-M-1836, NIF : 1606/R, assistée de la **SCPA BNI**, avocats associés, sis à Niamey/ Terminus, BP/10 520 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du neuf Avril 2026 de Maître Yacine MAMOUDOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Daouda Issoufou Assoumane, a assigné la Société des Mines du Liptako, Société Anonyme avec Conseil d'Administration ayant son siège social à Niamey, BP : 12470 Niamey, devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet de :

- Y venir la Société des Mines du Liptako,
- Déclarer son action recevable ;
- Au fond, constater que ledit jugement subordonnait son exécution par la Société des Mines du Liptako sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard ;
- Constater que la Société des Mines du Liptako a accusé 75 jours de retard avant de s'exécuter de la condamnation du Jugement N°10 en date du 14/01/2026 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Par conséquent liquider définitivement les astreintes à la somme de 1.500.000 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 ;
- Condamner la Société des Mines du Liptako aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, Monsieur Daouda Issoufou Assoumane soutient que par Jugement N°10 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey le 14/01/2026,

la juridiction a condamné la Société des Mines du Liptako à lui payer la somme de 50134.949 FCFA en principal, frais et intérêts et la somme de 500.000 FCFA de dommages et intérêts sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard. Elle a ordonné en outre l'exécution provisoire de ladite décision.

Monsieur Daouda Issoufou Assoumane fait observer que ledit jugement a été signifié à la Société débitrice le 16/01/2026 et qu'aucun pourvoi n'a été formé par la requise dans le délai imparti. Que malgré l'exécution provisoire dont est assortie ladite décision, il a fallu le 30 mars 2026 pour que la Société des Mines du Liptako, s'exécute en payant au requérant la somme de 6.689.362 FCFA représentant le principal et les dommages et intérêts des condamnations du Jugement N°10 en date du 14/01/2026. Que du 16 Janvier 2026, date de la signification du Jugement au 30 Mars 2026, il s'est écoulé 75 Jours soit (20.000 FCFA X 75) 1.500.000 FCFA.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande l'article 425 du code de procédure civile qui dispose que : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ».

Monsieur Daouda Issoufou Assoumane fait remarquer qu'il s'est écoulé 75 Jours avant que la Société des Mines du Liptako n'exécute la décision rendue : d'où elle demande à la juridiction la liquidation définitive de l'astreinte courue soit la somme de : (20.000 FCFA X 75) 1.500.000 FCFA avec exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Monsieur Daouda Issoufou Assoumane a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Sur la liquidation de l'astreinte sollicitée

Attendu que Monsieur Daouda Issoufou Assoumane soutient que par Jugement N°10 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey le 14/01/2026 La juridiction a condamné la Société des Mines du Liptako à lui payer la somme de 50134.949 FCFA en principal, frais et intérêts et la somme de 500.000 FCFA de dommages et intérêts sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard. Jugement assortie de l'exécution provisoire et qu'il fait relever que la Société des Mines du Liptako, malgré l'exécution provisoire dont est assorti ledit jugement, ne s'est exécutée que 75 jours plus tard ;

Qu'il demande par conséquent au Tribunal de Commerce, de liquider définitivement l'astreinte à la somme de 1.500.000 F CFA et de condamner la Société des Mines du Liptako à lui verser ladite somme avec exécution provisoire de ladite décision.

Attendu que l'article 423 du Code de Procédure Civile dispose que: « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions ;

Que l'article 425 du même code dispose que : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Attendu qu'effectivement par Jugement N°10 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey le 14/01/2026 la Société des Mines du Liptako a été condamnée à payer à Monsieur Daouda Issoufou Assoumane la somme de 50134.949 FCFA en principal, frais et intérêts et la somme de 500.000 FCFA de dommages et intérêts sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard.

Que cette décision est assortie de l'exécution provisoire et qu'aucun pourvoi n'a été formé par la Société des Mines du Liptako dans le délai imparti ;

Attendu que pour sa part, la Société des Mines du Liptako dans ses conclusions en réponse du 19 Mai 2026 fait valoir que le requérant doit être débouté de sa demande de liquidation des astreintes non seulement pour défaut de signification du jugement rendu mais aussi en application de l'article 426 du Code de Procédure Civile vu qu'elle a

exécuté le jugement accordant les astreintes, le juge de la liquidation est légalement fondé pour supprimer ces astreintes ;

Attendu que l'article 426 du Code de Procédure Civile cité par la défenderesse dispose : « Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le Juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

Attendu qu'en l'espèce la Société des Mines du Liptako ne s'est pas justifié d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure pouvant justifier les 75 jours de retard dans l'exécution du jugement N°10 ; que c'est donc à bon droit que Monsieur Daouda Issoufou Assoumane a demandé au tribunal de procéder à la liquidation définitive de l'astreinte telle que fixée par le Jugement N°10 du 14/01/2026 du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que dès lors il y a lieu de liquider définitivement l'astreinte sollicitée comme suit :

- Du 16 Janvier 2026, date de la signification du Jugement au 30 Mars 2026, il s'est écoulé 75 Jours soit (20.000 FCFA X 75) 1.500.000 FCFA ; **Soit donc la somme de 1.500.000 F CFA.**

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer définitive les astreintes et ce, conformément à l'article 424 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de liquider définitivement les astreintes à 1.500.000 F CFA et condamner la Société des Mines du Liptako à payer à Monsieur Daouda Issoufou Assoumane ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que le demandeur sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire intervenir nonobstant toutes voies de recours conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens

Attendu que la Société des Mines du Liptako a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'action de Monsieur Daouda Issoufou Assoumane comme étant régulière ;

Au fond

- Procède définitivement à la liquidation de l'astreinte au montant de 1.500.000 F CFA telle que résultant du Jugement n°10 en date du 14/01/2026 du tribunal de commerce de Niamey ;
- Condamne la Société des Mines du Liptako (SML) à payer à Monsieur Daouda Issoufou Assoumane cette somme de 1.500.000 F CFA correspondant au montant des astreintes liquidées définitivement ;
- Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;
- Condamne la Société des Mines du Liptako aux dépens ;

Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jours, mois et an que susdits.

La Présidente

La Greffière